

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉCISIONS DU MAIRE**

74240

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

---

**OBJET**  
**N° 2023-23**

**Location d'un véhicule  
frigorifique pour le portage  
de repas des seniors, en  
liaison froide, à domicile,  
sur la commune de Gaillard**

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L2122-1 et R2122-8° ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023.32 du 11 février 2023 alinéa 4 donnant délégation au Maire de prendre dans la limite de 500 000 euros HT toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la nécessité de disposer d'un véhicule frigorifique pour assurer le portage de repas des seniors, à leur domicile ;

**Considérant** qu'après une demande de devis, la société LE PETIT FORESTIER dont le siège est situé au 11, route de Tremblay à Villepinte (93420) a présenté une offre répondant parfaitement aux besoins de la commune ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** – D'ATTRIBUER à la société LE PETIT FORESTIER, l'accord-cadre relatif à la location d'un camion frigorifique.

**ARTICLE 2** – DIT que les prix du marché sont prévus au bordereau des prix unitaires dans la limite de 39 500,00 € HT fixée au marché soit 47 400,00 € TTC.

**ARTICLE 3** – Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT à GAILLARD, le 23 février 2023

Le Maire,  
Antoine BLOUIN



Décision devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-Préfecture le : 26/02/23

de sa mise en ligne le : 26/02/23

de sa notification le :